

RCS : DIJON
Code greffe : 2104

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIJON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00465
Numéro SIREN : 819 573 452
Nom ou dénomination : A.D.S. 21

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2019 sous le numéro de dépôt 8786

ADS 21

Au capital social de 2000 euros

Siège social : 38 Rue Berbisey, 21000 Dijon

819 573 452 RCS Dijon

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 29 MARS 2019
sous le n° A

8786

Procès-verbal des décisions de l'associé unique

prises le 24 Janvier 2019 au siège social de la société

Je, soussignée DEKKAL Sophie, agissant en qualité de Président et d'associée unique de la SASU ADS 21, prends les décisions ci-après concernant :

- le transfert du siège social dans le département ;
- la modification des statuts en conséquence de la première décision.

Prise de décisions

Première décision

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société sis actuellement à Dijon (21), 38 Rue Berbisey à l'adresse suivante : DIJON (21), 20 Rue Guillaume Tell à compter du 24 Janvier 2019.

Deuxième décision

Comme conséquence de la première décision prise, l'associée unique décide de modifier, de la manière suivante, l'article 3 des statuts :

Article 3 – Siège social

Le premier alinéa de cet article est annulé dans sa forme initiale figurant dans les statuts et sera désormais rédigé de la manière suivante :

« Le siège social de la société est fixé à : 20 Rue Guillaume Tell, 21000 Dijon . »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Le Président accomplira toutes les formalités requises par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

De tout ce qui précède, le Président a rédigé et signé le présent procès-verbal qui sera inséré sur le registre des décisions.

L'associée unique et Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke at the end.

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 29 MARS 2019
sous le n° A

8486

STATUTS

A.D.S. 21

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 2.000 €URO

SIEGE SOCIAL 20, rue Guillaume Tell 21000 DIJON

La soussignée :

Madame

Née

Demeurant

DEKKAL Sophie

le 21 Février 1985 à Dijon (21) de nationalité
Française, marié

10, Rue François de la cuisine à Dijon (21)

La soussignée a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

ARTICLE 1 - Forme

SA

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

1950-1951

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « A.D.S. 21. »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

~~Le siège social est fixé à~~ 20, Rue Guillaume Tell 21000 Dijon

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain par simple décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement en France :

*)- Salon de Thé avec une restauration rapide sur place, sans friture, et l'exploitation d'un salon privé en caveau.

*)- Et plus généralement la réalisation de toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - Apports

La soussignée apporte à la société, à savoir :

- Madame DEKKAL Sophie apporte une somme de mille Euros,
Ci1.000 €

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame DEKKAL Sophie.

Conformément à la loi, l'actionnaire unique déclare expressément que les cent (100) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par l'actionnaire unique et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur ainsi que l'atteste le certificat du Crédit Mutuel, 2, Place Galilée à Dijon (21) joint. Cette somme a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation. La libération du surplus interviendra dans un délai de cinq ans sur décision de la Présidente.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mil Euro (2.000 €). Il est divisé en cent (100) actions de vingt Euro (20 €) chacune, entièrement souscrites et de même catégorie et appartiennent en totalité à Madame DEKKA Sophie, l'actionnaire unique.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'actionnaire unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - Forme des actions

SA

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - Apports

La soussignée apporte à la société, à savoir :

- Madame DEKKAL Sophie apporte une somme de mil Euros,

ci..... 1.000 Euro

Cette somme dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame DEKKAL Sophie.

Conformément à la loi, l'actionnaire unique déclare expressément que les cent (100) parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par l'actionnaire unique et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur ainsi que l'atteste le certificat du Crédit Mutuel, 2, Place Galilée à Dijon (21) joint. Cette somme a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation. La libération du surplus interviendra dans un délai de cinq ans sur décision de la Présidente.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mil Euro (2.000 €.) Il est divisé en cent (100) actions de vingt Euro (20 €) chacune, entièrement souscrites et de même catégorie et appartiennent en totalité à Madame DEKKA Sophie, l'actionnaire unique.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit que par une décision unilatérale de l'actionnaire unique ou dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 - Cession des actions

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

SA

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 — Cession des actions

La cession des actions de l'actionnaire unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

La première Présidente de la Société est désignée par décision de l'actionnaire unique qui fixe éventuellement sa rémunération.

La première Présidente, Madame DEKKAL Sophie est nommée pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 6 mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision n'a pas à être motivée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

ARTICLE 12 - Décision de l'actionnaire

L'actionnaire unique :

Fixe les orientations générales de la société,

Contrôle la gestion, nomme un nouveau Président, le révoque ou le remplace,

Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement,

Approuve les conventions passées entre la société et des tiers,

Décide des investissements et autres actes commerciaux,

Décide de l'affectation des bénéfices,

Décide d'une augmentation ou réduction du capital social,

Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour,

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 13 - Convocation et information de l'actionnaire

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

ARTICLE 14 - Exercice social

L'exercice social commence 1^{er} Avril et se termine le 31 Mars de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et terminera le 31 Mars 2017.

ARTICLE 15 — Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le (la) Président (e) est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation de résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la

ARTICLE 15 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le (la) Président (e) est tenu de consulter l'actionnaire unique sur les comptes et l'affectation de résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du 6^e exercice. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 17 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 18 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

société en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'actionnaire unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du 6^e exercice. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 17 — Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'actionnaire unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 18 — Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 19 - Publicité - Charges

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Dijon, le 29 Janvier 2016

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Madame DEKKAL Sophie

SA

WILLIAM DEKLE, Jr. 201108

DEBATE ON EIGHTH OF APRIL 1945 COMMINGLED

cu ajutorul cărora se pot realiza următoarele obiective:

CONTO DE J. A. COSTA

Les titres qu'ils ont pu avoir, les que bégayés et puis en ceux d'a en 250 ou 300 ans, les connaissances sont 71.
constructions et que 200 000.

ВНИМАНИЕ: не забудьте указать наименование Вашего предприятия и наименование документа, на основании которого производится списание.

[illegible]

WELCHE 10 - WENNIG - STÄDTE

[illegible]

[Faint, illegible text at the bottom of the page]

Les conditions relatives aux affaires sociales, telles que l'éducation, la santé, le logement, la sécurité, etc., sont également abordées.

VEHICLE IS - COUNTRYSIDE

[illegible]

19

p'graci, em, como esse valor se pode assumir simultaneamente de 10 a 100 mil reais, a primeira definição é extremamente abrangente, já que abrange de 10 mil a 100 mil reais, a segunda é "Zerário de remuneração", ou seja, que se trata de um valor que representa o valor de remuneração de que se trata, e a terceira é "Zerário de remuneração", ou seja, que se trata de um valor que representa o valor de remuneração de que se trata, e a quarta é "Zerário de remuneração", ou seja, que se trata de um valor que representa o valor de remuneração de que se trata.

Je dois en dire que les cas bien à l'air je n'en ai pas de question uniche de l'air de l'air.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

DESCRIPTION OF THE COLLECTION

Les commentaires des juges sont basés sur les faits de l'affaire tels qu'ils sont présentés en cas de doute on donne préférence à la version défavorable de la partie de la défense.

[illegible]

aux fins d'accomplir les missions dévolues par la loi aux membres de cette catégorie, les membres de la sous-catégorie peuvent être désignés par décision du haut conseil municipal, à condition qu'ils soient soumis aux conditions de nomination et de révocation des membres ordinaires et qu'ils soient soumis aux mêmes obligations que les membres ordinaires.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITY AND CONFIDENCE
